

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAMYEVE

Z.A. de l'Etrier
ST SYMPHORIEN LE VALOIS
50250 La Haye

Références : 2024.158
Code AIOT : 0005306223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement PAMYEVE implanté Z.A. de l'Etrier ST SYMPHORIEN LE VALOIS 50250 La Haye. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAMYEVE
- Z.A. de l'Etrier ST SYMPHORIEN LE VALOIS 50250 La Haye
- Code AIOT : 0005306223
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAMYEVE exploite une installation de distribution de carburant (station-service de l'Intermarché de La Haye) relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 (stations-

service) et 4734 (stockage de produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôles périodiques – Réalisation et respect des périodicités	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article L. 512-8	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	Sans objet
3	Modifications de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	Sans objet
5	Aire de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'a pas fait l'objet du contrôle périodique par un organisme agréé prévu par le code de l'environnement pour certaines installations classée relevant du régime de la déclaration. Celui-ci doit être organisé dans les plus brefs délais. Les autres points ayant fait l'objet d'un contrôle sont globalement satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article L. 512-8
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats :

Le volume annuel de carburant liquide distribué pour l'année 2022 est de 4320 m3 et pour l'année 2023, il est de 4965 m3. La station-service délivre du SP95, du SP95-E10 et du gazole. Ainsi, l'installation est toujours soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation dispose d'une cuve enterrée de 120 m3 divisée en quatre compartiments (60 m3 de gazole, 30 m3 de SP95, 10 m3 de SP95-E10 et 20 m3 non utilisé actuellement). Le 29 février 2024, l'exploitant a précisé avoir pour projet d'utiliser le compartiment de 20 m3 pour du SP95-10 et de réutiliser le compartiment de 10 m3 pour du E85.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes d'essence et inférieure à 250 tonnes au total, l'installation ne serait donc pas redevable de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction de ses projets, l'exploitant pourra évaluer la pertinence de maintenir la rubrique n°4734 ou bien de procéder à une déclaration de modification de ses installations afin de ne plus être assujéti aux prescriptions des arrêtés ministériels associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le 29 février 2024, l'inspection a contrôlé l'existence et le contenu de ce dossier installation classée. L'exploitant dispose bien d'un dossier contenant notamment le dossier de déclaration, les récépissés de la préfecture de la Manche, ainsi qu'un plan général d'implantation et un plan des tuyauteries de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le 29 février 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des modifications de son installation depuis la reprise du site en 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques – Réalisation et respect des périodicités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le 29 février 2024, l'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées. Ce rapport (réf. 086015861301 R002) a été réalisé par la société DEKRA suite à une vérification en date du 20 décembre 2013. Il ne fait état d'aucune non-conformité majeure (NCM) mais, il identifie quatorze autres non-conformités (ANC). Néanmoins, l'article R. 512-57 du code de l'environnement précise les conditions de réalisation des contrôles périodiques et prescrit notamment une périodicité de cinq ans entre chaque contrôle. Ainsi, l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques qui auraient dû avoir lieu en 2018 et 2023.

Le 29 février 2024, l'exploitant a indiqué compter programmer ce contrôle périodique le plus rapidement possible et a montré la preuve d'un échange par courriel avec un organisme agréé indiquant que leur intervention ne pourrait avoir lieu avant le deuxième trimestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser, sous 3 mois, le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé. Le rapport résultant de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Aire de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le 29 février 2024, l'inspection a contrôlé les installations de la société PAMYVEVE afin de s'assurer de la présence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé aux aires de dépotage et de

distribution de carburant. L'exploitant a également présenté la facture du dernier pompage et nettoyage de cet équipement (intervention le 23 février 2024 effectuée par la société SARP Manche, réf. n°15883787.1.1).

Type de suites proposées : Sans suite